Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_53-DE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**DELIBERATION N°2026/053**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 21 avril 2026**

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du Conseil communautaire du mardi 21 avril 2026

**L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril, à 18 heures,** le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au siège communautaire, à Châteaulin, sous la présidence d'Amélie CARO, Présidente

| | |
|---|---|
| Conseillers en exercice : | 44 |
| Conseillers présents :<br>*et Conseillers suppléés :* | **44** |
| Conseillers représentés (pouvoirs) : | **0** |
| Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) : | **15/04/2026** |

- **Titulaires présent(e)s** :

**CAST** : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Maurice JACQ
**CHATEAULIN** : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Gaël KERNEUZET, Jean-Christophe LE DOARÉ Gabriel MAOT, Marie PERENNES, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS, Fabienne SENNEVILLE
**DINEAULT** : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
**GOUEZEC** : Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
**LANNEDERN** : Pauline CARO
**LE CLOITRE-PLEYBEN** : Sandrine BALAY
**LENNON** : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
**LOTHEY** : Aurélie MACACLIN
**PLEYBEN** : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
**PLOEVEN** : Didier PLANTÉ
**PLOMODIERN** : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
**PLONEVEZ-PORZAY** : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
**PORT-LAUNAY** : Gaël CALVAR
**SAINT-COULITZ** : Jean-Yves HÉLIÈS
**SAINT-NIC** : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
**SAINT-SEGAL** : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
**TREGARVAN** : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

**LENNON** : Ronan JEZEQUEL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_53-DE

## N° 2026-053 : Détermination du nombre de vice-présidences

Rapporteur : Mme Amélie CARO, Présidente

**VU** l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), renvoyant aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du Bureau des EPCI à fiscalité propre ;

**VU** l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. ;

Rappel :

Les Vice-présidents ne disposent pas d'attributions propres. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des délégations qui leur sont consenties par le Président, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Deux modalités de détermination du nombre de vice-présidents sont prévues :

- Le nombre de vice-président(e)s est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total, arrondi à l'entier supérieur, à la majorité simple, soit 9 vice-présidents pour la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-président(e)s supérieur, dans la limite de 30 % de l'effectif total, soit 13 vice-présidents maximum pour la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Mme la Présidente propose d'arrêter à 9 le nombre de vice-présidences de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Dans le cadre de l'organisation générale du Bureau communautaire, les champs de réflexion envisagés pour chaque vice-présidence seraient les suivants, étant précisé que les attributions précises feront l'objet de délégations de fonction ultérieures par arrêté de la Présidente :

- 1ère Vice-Présidence : Ressources humaines, moyens généraux, gestion des infrastructures communautaires, mutualisation
- 2ème Vice-Présidence : Finances et stratégie de financement des projets et compétences
- 3ème Vice-Présidence : Développement économique, agriculture, emploi et économie sociale et solidaire
- 4ème Vice-Présidence : Tourisme
- 5ème Vice-Présidence : Aménagement du territoire et logement
- 6ème Vice-Présidence : Petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement)
- 7ème Vice-Présidence : Petite enfance, enfance, jeunesse, santé et accès aux droits
- 8ème Vice-Présidence : Environnement, grand cycle de l'eau, plan climat, énergie et mobilités
- 9ème Vice-Présidence : Gestion des déchets et économie circulaire

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ARRETE** à 9 le nombre de vice-présidences de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_53-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Ronan JEZEQUEL

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.